

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE BAXTER

LE COMPORTEMENT DE LA PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INFORMATION PROMOTIONNELLE

1 Vis-à-vis des patients

- Règles de bienséance

2 Vis-à-vis des professionnels de santé

- Organisation des visites
 - respect des règles de réception
 - respect des règles d'accès aux structures
 - port du badge professionnel
- Recueil d'informations et respect de la loi Informatique et libertés
 - Pour une meilleure compréhension des attentes des professionnels de santé vis-à-vis du médicament et de son usage ou vis-à-vis de la classe thérapeutique concernée.
 - En application de la loi «Informatique et liberté» le professionnel de santé dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression auprès du Pharmacien Responsable de notre laboratoire
- Relations professionnelles

Les invitations à des congrès scientifiques et/ou à des manifestations de promotion, ainsi que la participation à des activités de recherche ou d'évaluation scientifique doivent faire l'objet d'une convention transmise préalablement à l'ordre professionnel concerné dont les avantages doivent par ailleurs être rendus publics par les entreprises qui les ont octroyés
- Echantillons

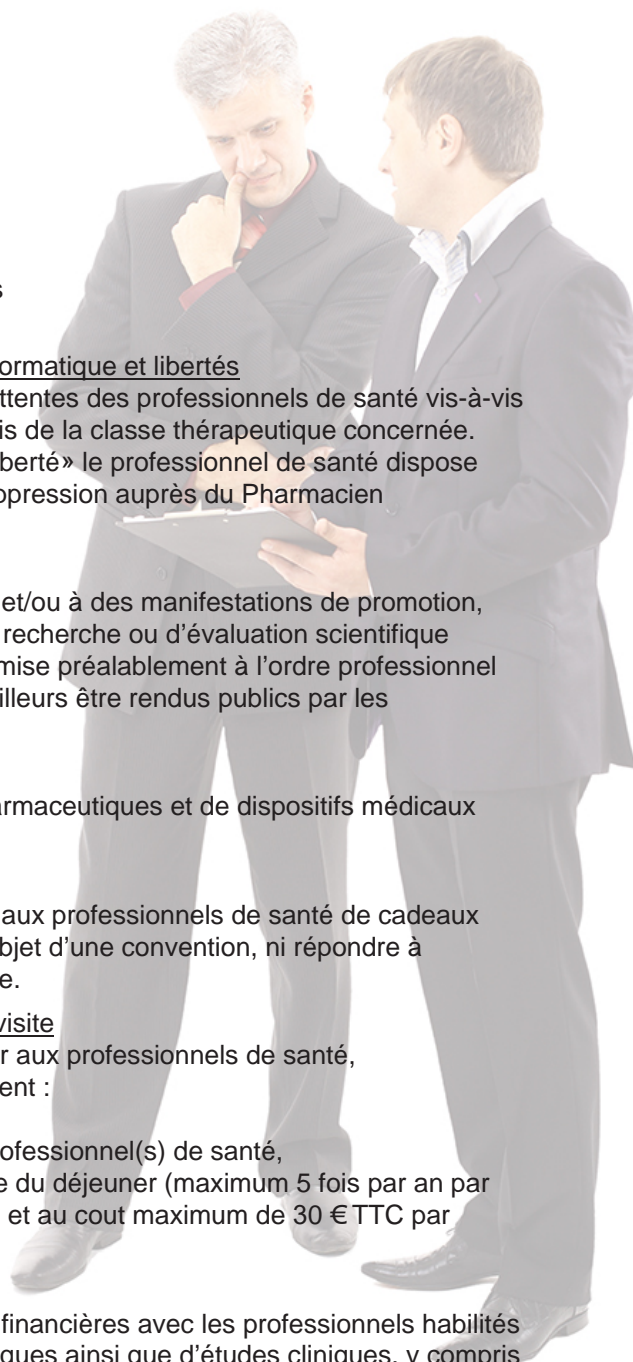
La remise d'échantillons de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux par le Délégué Hospitalier est interdite.
- Cadeaux

Le Délégué Hospitalier ne doit ni proposer aux professionnels de santé de cadeaux en nature ou en espèces faisant ou non l'objet d'une convention, ni répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine.
- Invitation à un repas impromptu suite à une visite

Les repas offerts par le Délégué Hospitalier aux professionnels de santé, pour ne pas donner lieu à convention, doivent :

 - conserver un caractère impromptu,
 - être en lien avec la visite du ou des professionnel(s) de santé,
 - se dérouler le jour de la visite à l'heure du déjeuner (maximum 5 fois par an par binôme délégué/professionnel de santé et au cout maximum de 30 € TTC par personne, boissons comprises)
- Etudes Cliniques

La mise en place (recrutement et relations financières avec les professionnels habilités à prescrire) d'analyses pharmaco-économiques ainsi que d'études cliniques, y compris celles de phase IV, et d'études observationnelles, ne rentrent pas dans les missions des Délégués Hospitaliers. En revanche, ces derniers peuvent en assurer le suivi.



3 **Vis-à-vis des entreprises concurrentes**

Aucun dénigrement de la concurrence. Toute information doit s'appuyer sur l'avis de commission de transparence. Le niveau de SMR/ASMR, fixé par la HAS, est présenté loyalement.

4 **Vis-à-vis de son entreprise**

Conformément à la loi, le Délégué Hospitalier porte sans délai à la connaissance du pharmacien responsable ou de son département de pharmacovigilance, toute information recueillie auprès des professionnels de santé relative à la pharmacovigilance et/ou à un usage non conforme au bon usage de ses médicaments.

5 **Vis-à-vis de l'Assurance maladie**

Le Délégué Hospitalier précise les indications remboursables et non remboursables des spécialités qu'il présente.

REMONTÉE DES INFORMATIONS

Les professionnels de santé visités sont mis en mesure de faire connaître, sans frais, à l'entreprise leur appréciation sur la qualité scientifique de l'information, son objectivité et sa conformité aux lois et règlements ainsi qu'à la présente charte.

Pour se faire Baxter met à la disposition des professionnels de santé l'adresse e-mail France_affpharma@baxter.com

INFORMATION DÉLIVRÉE SUR LES PRODUITS PRÉSENTÉS

Les spécialités pharmaceutiques présentées le sont dans le cadre de l'AMM et dans le respect du bon usage du médicament.

